



Centrale des syndicats
du Québec

Frais de bureau à domicile en raison de la COVID-19

Prenez note que ce document a été produit à partir des différentes informations que l'on retrouve sur les sites de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Revenu Québec.

Janvier 2021

- Siège social
- Bureau de Québec

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.lacsq.org>

Téléphone : (514) 356-8888
Téléphone : (418) 649-8888

Télécopie : (514) 356-9999
Télécopie : (418) 649-8800

Table des matières

1. Quels sont les changements apportés?	4
1.1 Nouvelle méthode à taux fixe temporaire	4
1.1.1 Admissibilité	4
1.1.2 Qu'est-ce qui compte comme une journée de travail?	5
1.2 Méthode détaillée – Nouvelles options pour déduire les montants réels que vous avez payés	5
1.2.1 Admissibilité	5
1.2.2 Changements dans le processus	5
1.2.3 Comment déterminer l'utilisation d'un espace de travail dans le cadre d'un emploi?	6
1.2.4 Nouvelles dépenses admissibles	6
2. Comparer les méthodes de déduction	6
2.1 Méthode à taux fixe temporaire	6
2.2 Méthode détaillée	7
3. Qui peut demander la déduction?	7
3.1 Méthode à taux fixe temporaire – Critères d'admissibilité.....	7
3.2 Méthode détaillée – Critères d'admissibilité.....	8
4. Déterminer votre utilisation de l'espace de travail	9
4.1 Méthode à taux fixe temporaire	9
4.2 Méthode détaillée	9
4.3 Superficie de votre domicile et de votre espace de travail.....	9
4.3.1 Superficie de votre domicile	9
4.3.2 Superficie de votre espace de travail	9
4.3.3 Déterminer le pourcentage de votre domicile qui est utilisé comme espace de travail	11
4.4 Types d'espaces de travail	11
4.4.1 Aire commune (partagée) : option 1 de 2	11
4.4.2 Pièce désignée : option 2 de 2	11
4.5 Nombre d'heures d'utilisation par semaine pour le travail	11
4.5.1 Aire commune (partagée) : option 1 de 2	11
4.5.2 Pièce désignée : option 2 de 2	12
4.6 Nombre de travailleurs à la maison	13
4.6.1 Une ou un employé travaille de son domicile	13
4.6.2 Plusieurs employées ou employés travaillent du même domicile.....	13

4.6.3	Partage d'un espace de travail désigné	14
4.7	Changement d'espace de travail	14
5.	Dépenses déductibles	15
5.1	Méthode à taux fixe temporaire	15
5.2	Méthode détaillée	15
5.3	Dépenses liées à l'espace de travail à domicile	15
5.3.1	Dépenses admissibles	15
5.3.2	Dépenses non admissibles	16
5.4	Restrictions concernant les dépenses liées à l'espace de travail à domicile	18
6.	Calculer vos dépenses	19
7.	Comment demander la déduction	19
7.1	Méthode à taux fixe temporaire	19
7.1.1	Étapes	19
7.1.2	Déterminer le nombre de jours de travail	20
7.2	Méthode détaillée	20
7.2.1	Étapes	20
7.2.2	Demander la déduction dans vos déclarations de revenus	21
8.	Conclusion	21
	Annexe I – Autres exemples	22
	Annexe II – Formulaire T2200S	25
	Annexe III – Formulaire T777S	26
	Annexe IV – Formulaire TP-64.3.....	27
	Annexe V – Formulaire TP-59.S	28

1. Quels sont les changements apportés?

Prenez note que si vous n'avez jamais demandé la déduction *Dépenses de travail à domicile pour les employés*, vous pouvez passer à la section 2 du présent document.

Afin de faciliter le travail pour les employées et employés ainsi que les employeurs, l'ARC et Revenu Québec ont instauré une méthode simplifiée pour la déduction des frais de bureau à domicile. Cette section décrit les récents changements apportés à la déduction des dépenses liées à l'espace de travail à domicile.

1.1 Nouvelle méthode à taux fixe temporaire

La nouvelle **méthode à taux fixe temporaire** simplifie votre demande de déduction pour les frais de bureau à domicile. Vous pouvez utiliser cette nouvelle méthode si vous avez travaillé à partir de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé de la maison pendant cette période, ainsi que 2 \$ pour chaque jour supplémentaire où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$ (200 jours ouvrables) par personne.

1.1.1 Admissibilité

Chaque personne qui travaille à partir de la maison et qui répond aux critères d'admissibilité peut utiliser la méthode à taux fixe temporaire pour calculer sa déduction pour frais de bureau à domicile. Cela signifie que plusieurs personnes travaillant du même domicile peuvent chacune faire une demande. Cette méthode peut être utilisée seulement pour l'année d'imposition 2020.

Processus simplifié

Simple pour vous

Vous n'avez pas besoin de :

- calculer les détails de votre espace de travail
- conserver vos reçus

Simple pour votre employeur

Votre employeur n'a pas besoin de :

- remplir le formulaire T2200S au fédéral et le formulaire TP-64.3 au provincial

1.1.2 Qu'est-ce qui compte comme une journée de travail?

Les journées suivantes sont admissibles :

- celles où vous avez travaillé à temps plein de la maison;
- celles où vous avez travaillé à temps partiel de la maison.

Les journées suivantes ne sont pas admissibles :

- les jours de congés;
- les jours de vacances;
- les congés de maladie;
- tout autre congé ou absence.

1.2 Méthode détaillée – Nouvelles options pour déduire les montants réels que vous avez payés

Vous pouvez utiliser la **méthode détaillée** pour demander la déduction des frais de bureau à domicile que vous avez dû payer pendant la période où vous avez travaillé de la maison.

1.2.1 Admissibilité

Vous avez le droit de demander la déduction pour frais de bureau à domicile pour la période où vous avez travaillé de la maison, si vous répondez à tous les critères suivants :

1. Vous avez travaillé à partir de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 **ou** votre employeur vous a demandé de travailler de la maison.
2. Vous avez travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020.
3. Vous avez obtenu les formulaires T2200S du fédéral et TP-64.3 du provincial signés par votre employeur.

Les dépenses sont directement liées à votre travail au cours de la période.

1.2.2 Changements dans le processus

Pour vous aider, l'ARC :

- a créé un formulaire T2200S simplifié et un formulaire T777S simplifié;
- a créé un calculateur pour vous aider à calculer la déduction pour frais de bureau à domicile à laquelle vous avez droit;
- acceptera une signature électronique sur le formulaire T2200S afin de limiter les contacts entre le personnel employé et l'employeur. Cette mesure s'applique à l'année d'imposition 2020 seulement.

Quant à Revenu Québec, il :

- a créé un formulaire TP-59.S simplifié et a diminué les exigences du formulaire TP-64.3;
- acceptera une signature électronique sur le formulaire TP-64.3 afin de limiter les contacts entre le personnel employé et l'employeur. Cette mesure s'applique à l'année d'imposition 2020 seulement.

1.2.3 Comment déterminer l'utilisation d'un espace de travail dans le cadre d'un emploi?

Que vous travailliez à la table à manger ou dans une chambre à coucher, il y a plusieurs facteurs à prendre en considération pour calculer l'utilisation de votre espace de travail dans le cadre d'un emploi :

- la superficie de votre domicile et de votre espace de travail;
- les types d'espaces de travail;
- les heures d'utilisation par semaine pour le travail.

1.2.4 Nouvelles dépenses admissibles

L'ARC et Revenu Québec ont élargi la liste des dépenses admissibles à la déduction pour frais de bureau à domicile afin d'inclure les frais raisonnables d'accès à l'Internet résidentiel. Une liste complète des dépenses admissibles de bureau à domicile a également été créée.

2. Comparer les méthodes de déduction

Pour votre déclaration d'impôt de 2020, deux (2) options s'offrent à vous :

- la méthode à taux fixe temporaire;
- la méthode détaillée.

2.1 Méthode à taux fixe temporaire

Cette méthode s'applique aux :

- employées et employés admissibles qui ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

Avec cette méthode :

- vous pouvez déduire 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$;

- votre employeur n'a pas à remplir et à signer les formulaires T2200S et TP-64.3;
- vous n'avez pas besoin de conserver de documents pour justifier votre déduction.

2.2 Méthode détaillée

Cette méthode s'applique aux :

- employées et employés admissibles qui ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19;
- employés admissibles qui doivent travailler de la maison.

Avec cette méthode :

- vous pouvez déduire les montants réels que vous avez payés, justifiés par des documents;
- vous devez avoir les formulaires T2200S et TP-64.3 remplis et signés par votre employeur.

3. Qui peut demander la déduction?

3.1 Méthode à taux fixe temporaire – Critères d'admissibilité

Chaque employée ou employé qui travaille de la maison et qui répond aux critères d'admissibilité peut recourir à la méthode à taux fixe temporaire pour calculer sa déduction pour frais de bureau à domicile.

Pour utiliser cette méthode afin de déduire les dépenses de bureau à domicile que vous avez payées, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

1. Vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.
2. Vous avez travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020.
3. Vous déduisez seulement les frais de bureau à domicile et ne déduisez aucune autre dépense d'emploi.
4. Votre employeur ne vous a pas remboursé la totalité de vos dépenses de bureau à domicile.

Vous devez remplir toutes les conditions ci-dessus pour pouvoir utiliser la méthode à taux fixe temporaire.

3.2 Méthode détaillée – Critères d’admissibilité

Pour déduire les montants réels que vous avez payés pour votre travail à domicile, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

1. L’une des situations suivantes s’applique :

- Vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

ou

- Votre employeur vous a demandé de travailler à partir de la maison.

Remarque : Il n'est pas nécessaire que cela fasse partie de votre contrat de travail et il peut s'agir d'un accord écrit ou verbal.

2. Vous deviez payer des dépenses liées à votre espace de travail à domicile.

3. L’une des situations suivantes s’applique :

- Votre espace de travail est l'endroit où vous travaillez principalement (plus de 50 % du temps) pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives. Cette période peut durer plus d'un (1) mois.

ou

- Vous utilisez votre espace de travail seulement pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez aussi l'utiliser régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de votre travail.

4. Vos dépenses sont directement utilisées pour effectuer votre travail.

5. Vous avez une copie des formulaires T2200S et TP-64.3 remplis et signés par votre employeur.

Remarque : Vous ne pouvez pas déduire les dépenses qui ont été ou qui seront remboursées par votre employeur. À l'ARC, vous conservez une copie du formulaire T2200S, dans la mesure où elle souhaiterait le consulter. Pour Revenu Québec, vous devez joindre le formulaire TP-64.3 à votre déclaration de revenus.

Vous devez remplir toutes les conditions ci-dessus pour pouvoir déduire vos dépenses de bureau à domicile.

4. Déterminer votre utilisation de l'espace de travail

4.1 Méthode à taux fixe temporaire

Si vous utilisez la méthode à taux fixe temporaire, vous n'avez pas besoin de déterminer la superficie de votre espace de travail pour calculer votre déduction pour les dépenses de bureau à domicile en 2020.

Si plusieurs employées ou employés travaillent dans le même domicile et répondent aux critères d'admissibilité, chacune ou chacun peut utiliser la méthode à taux fixe temporaire pour calculer sa déduction pour frais de bureau à domicile.

4.2 Méthode détaillée

Si vous voulez déduire la partie liée à l'emploi des montants réels que vous avez payés, utilisez la méthode détaillée. Vous devrez déterminer la superficie et l'utilisation (pour le travail et à des fins personnelles) de votre espace de travail pour calculer votre déduction pour les dépenses liées à l'espace de travail à domicile.

4.3 Superficie de votre domicile et de votre espace de travail

4.3.1 Superficie de votre domicile

Toutes les parties aménagées du domicile sont comptées dans la superficie de celui-ci. Cela inclut :

- les corridors;
- les salles de bain;
- la cuisine.

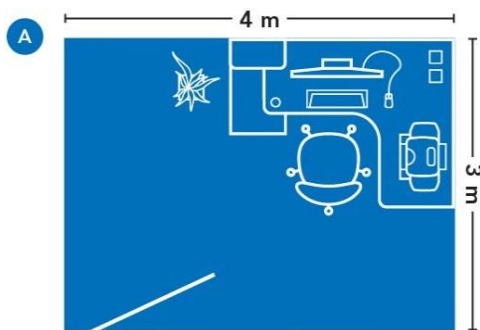
Vous pouvez mesurer la superficie en mètres carrés ou en pieds carrés.

4.3.2 Superficie de votre espace de travail

La superficie de l'espace dans lequel vous travaillez doit être raisonnable.

Vous pouvez mesurer la superficie en mètres carrés ou en pieds carrés.

La formule pour calculer la superficie d'un rectangle ou d'un carré est **la longueur multipliée par la largeur**.

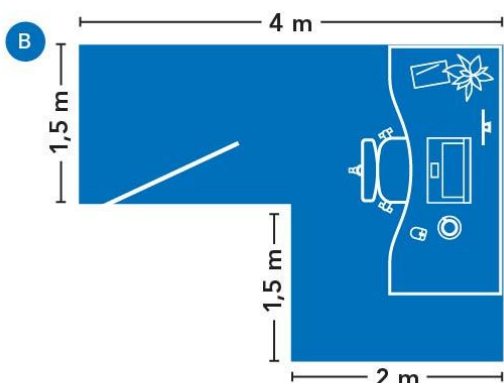


A. $4 \text{ m} \times 3 \text{ m} = 12 \text{ m}^2$

Exemple :

4 m (longueur de la pièce)
multiplié par 3 m (largeur de la pièce)
égale 12 m^2 (superficie totale de la pièce)

Pour calculer la superficie d'une pièce de forme irrégulière, décomposez les dimensions en rectangles et additionnez-les.



B. $1,5 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 6 \text{ m}^2$
 $1,5 \text{ m} \times 2 \text{ m} = 3 \text{ m}^2$ } $6 \text{ m}^2 + 3 \text{ m}^2 = 9 \text{ m}^2$

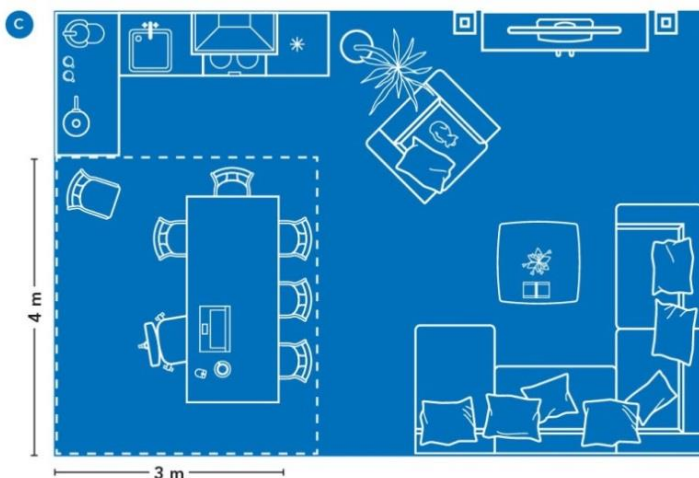
Exemple :

4 m (longueur de la première surface)
multiplié par 1,5 m (largeur de la première surface)
égale 6 m^2 (superficie de la première surface)

2 m (longueur de la deuxième surface)
multiplié par 1,5 m (largeur de la deuxième surface)
égale 3 m^2 (superficie de la deuxième surface)

6 m^2 (superficie de la première surface)
plus 3 m^2 (superficie de la deuxième surface)
égale 9 m^2 (superficie totale de la pièce)

Si vous avez un **aménagement à aire ouverte**, vous utiliserez un pourcentage raisonnable de l'espace ouvert comme espace de travail. Vous ne pouvez pas utiliser la totalité de l'espace comme espace de travail.



C. $4 \text{ m} \times 3 \text{ m} = 12 \text{ m}^2$

Exemple :

4 m (longueur de la partie salle à manger)
multiplié par 3 m (largeur de la partie salle à manger)
égale 12 m^2 (superficie totale de la partie salle à manger)

4.3.3 Déterminer le pourcentage de votre domicile qui est utilisé comme espace de travail

Pour calculer le pourcentage de votre domicile que vous utilisez comme espace de travail, utilisez la formule suivante :

La superficie de votre espace de travail
divisé par la superficie de votre domicile
multiplié par 100
égale le pourcentage de votre domicile utilisé comme espace de travail

4.4 Types d'espaces de travail

Il y a deux types d'espaces de travail :

- aire commune (partagée);
- pièce désignée.

4.4.1 Aire commune (partagée) : option 1 de 2

Une aire commune est un espace qui a d'autres utilisations en plus de votre travail. Par exemple, travailler à une table de cuisine ou utiliser la salle informatique familiale.

4.4.2 Pièce désignée : option 2 de 2

Une pièce désignée est utilisée uniquement pour votre travail, par exemple une chambre d'amis.

4.5 Nombre d'heures d'utilisation par semaine pour le travail

Le nombre d'heures d'utilisation pour le travail peut affecter le montant des dépenses que vous pouvez déduire et dépend du type d'espace de travail que vous avez, soit une aire commune (partagée) ou une pièce désignée.

4.5.1 Aire commune (partagée) : option 1 de 2

Votre déduction est basée sur l'utilisation de l'espace dans le cadre de votre emploi et est déterminée selon le nombre d'heures d'utilisation de l'espace pour le travail.

Par exemple, si vous travaillez 40 heures par semaine à la table de la cuisine :

40 heures (heures travaillées)
divisé par 168 heures (nombre total d'heures par semaine)
multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)
égale 23,8 % (pourcentage du temps d'utilisation pour le travail)

Exemple : la table de la salle à manger est l'espace de travail

En raison de la pandémie de COVID-19, Sam travaille de la maison à la table de la salle à manger.

La salle à manger représente 12 % de la superficie totale de sa maison et il l'utilise pour travailler 40 heures sur un total de 168 heures par semaine.

Étant donné que la pièce n'est pas utilisée uniquement pour le travail, Sam devra calculer l'utilisation qu'il fait de cet espace pour travailler.

12 % (superficie de l'espace de travail par rapport à l'ensemble de la superficie aménagée de la maison)

multiplié par 23,8 % (40 heures travaillées par semaine divisées par 168 heures par semaine)

multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)

égale 2,8 % (pourcentage de la maison qui est utilisé comme espace de travail)

Si Sam a payé 1 200 \$ pour le loyer, l'électricité, le chauffage et l'eau pour la période pendant laquelle il a travaillé à la maison en raison de la COVID-19, la partie utilisée pour son emploi est de $1\,200 \$ \times 2,8 \% = 33,60 \$$.

4.5.2 Pièce désignée : option 2 de 2

Votre demande n'est pas affectée par le nombre d'heures où vous utilisez l'espace de travail.

Par exemple, si vous travaillez 40 heures par semaine dans la pièce désignée :

40 heures (heures travaillées)

égale 100 % (pourcentage du temps d'utilisation pour le travail)

Exemple : la chambre d'amis est l'espace de travail

Charlie vit en solitaire dans une maison de cinq (5) pièces. Il y a une pièce désignée (chambre d'amis) où Charlie fait seulement des tâches liées à son travail.

20 m² (superficie de l'espace de travail de Charlie dans la maison)

divisé par 200 m² (superficie aménagée totale de la maison)

multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)

égale 10 % (pourcentage de la maison que Charlie utilise comme espace de travail)

Si Charlie a payé 1 200 \$ pour l'électricité, le chauffage et l'eau pour la période pendant laquelle son travail a été effectué à la maison en raison de la COVID-19, la partie utilisée pour son emploi est de $1\,200 \$ \times 10 \% = 120 \$$

4.6 Nombre de travailleurs à la maison

4.6.1 Une ou un employé travaille de son domicile

Si une seule personne à votre domicile utilise un espace de travail, cette personne réclamera toute l'utilisation, aux fins d'emploi, de cet espace de travail.

4.6.2 Plusieurs employées ou employés travaillent du même domicile

- Dans différents espaces de travail : chaque employée ou employé doit calculer l'utilisation, aux fins d'emploi, de l'espace de travail qu'elle ou il utilise.
- Partage d'une aire de travail commune : chaque employée ou employé doit calculer l'utilisation, aux fins d'emploi, de l'espace de travail qu'elle ou il partage.

Exemple : plusieurs employées ou employés partagent une aire de travail commune

Sam et Terry louent une maison de huit (8) chambres. En raison de la pandémie de COVID-19, ils travaillent de la maison en utilisant la table de leur salle à manger et chacun d'eux utilise la moitié de l'espace. Ils répondent tous les deux répondent aux critères d'admissibilité.

12 m² (superficie de la salle à manger)
multiplié par 50 % (portion de l'espace que chacun utilise)
égale 6 m² chacun
divisé par 100 m² (superficie aménagée totale de la maison)
multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)
égale 6 % (pourcentage de la maison utilisé pour leur espace de travail)

Sam a travaillé 40 heures par semaine et Terry 25 heures par semaine. Chacun d'eux a travaillé à la table de la salle à manger.

Pour Sam :

6 % (pourcentage de la maison utilisé pour son espace de travail)
multiplié par 23,8 % (40 heures travaillées divisées par 168 heures totales par semaine)
multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)
égale 1,4 %

Pour Terry :

6 % (pourcentage de la maison utilisé pour son espace de travail)
multiplié par 14,9 % (25 heures travaillées divisées par 168 heures totales par semaine)
multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)
égale 0,9 %

4.6.3 Partage d'un espace de travail désigné

Chaque employée ou employé doit calculer l'utilisation, aux fins d'emploi, de l'espace de travail qu'il partage.

Exemple : plusieurs employés partagent un espace de travail désigné

Tom et Sergio ont travaillé de la maison en raison de la pandémie de COVID-19 et ils ont partagé un bureau désigné dans leur domicile (bureau utilisé seulement pour le travail).

Le bureau désigné représente 12 % de la superficie aménagée totale du domicile et chacun d'eux a utilisé 50 % de l'espace pour faire son travail. Ils répondent tous les deux aux critères d'admissibilité.

12 m² (superficie du bureau)
multiplié par 50 % (portion de l'espace que chacun utilise)
égale 6 m² chacun
divisé par 100 m² (superficie aménagée totale du domicile)
multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)
égale 6 % (pourcentage de la maison utilisé pour leur espace de travail)

Tom et Sergio ont un espace de travail désigné, donc le nombre d'heures qu'ils travaillent n'a pas d'incidence sur le calcul.

4.7 Changement d'espace de travail

Si vous utilisez différents espaces de travail dans votre domicile ou si vous déménagez, vous devrez déduire les dépenses payées pour chaque espace de travail séparément. Cela est dû aux changements de superficie et de type d'espace de travail ou de la superficie aménagée du domicile.

Exemple : déménagement

Jean-François a travaillé de la maison à temps plein du 1^{er} avril au 15 juillet 2020, puis est retourné travailler à temps plein au bureau. Pendant ces 15 semaines, il a rempli tous les critères d'admissibilité.

Jean-François a habité dans le logement A jusqu'au 30 juin 2020 et a déménagé dans le logement B le 1^{er} juillet 2020.

Calcul 1 : du 1^{er} avril au 30 juin 2020, tenez compte des dépenses déductibles payées pendant cette période, du type d'espace de travail, de sa superficie ainsi que de la superficie totale aménagée pour le logement A.

Plus calcul 2 : du 1^{er} au 15 juillet 2020, tenez compte des dépenses déductibles payées pendant cette période, du type d'espace de travail, de sa superficie ainsi que de la superficie totale aménagée pour le logement B.

Égale le total des dépenses que Jean-François peut déduire en 2020.

5. Dépenses déductibles

5.1 Méthode à taux fixe temporaire

Si vous utilisez la méthode à taux fixe temporaire, vous n'avez pas besoin de déterminer vos dépenses pour calculer votre déduction pour les dépenses de bureau à domicile en 2020.

La méthode à taux fixe temporaire est utilisée pour déduire les frais de bureau à domicile que vous avez payés, comme le loyer, l'électricité, l'abonnement à Internet, les fournitures de bureau, par exemple du papier et des crayons, et les minutes de votre forfait cellulaire.

Si vous utilisez la méthode à taux fixe temporaire, vous ne pouvez pas réclamer d'autres dépenses d'emploi.

5.2 Méthode détaillée

Si vous voulez déduire la partie liée à l'emploi des montants réels que vous avez payés, utilisez la méthode détaillée pour déterminer le montant des dépenses que vous pouvez déduire pour votre espace de travail à domicile. Vous devez séparer les dépenses entre l'utilisation pour le travail et l'utilisation autre que pour le travail (utilisation personnelle) de votre domicile.

5.3 Dépenses liées à l'espace de travail à domicile

Si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous pouvez déduire une partie de certaines dépenses liées à l'utilisation d'un espace de travail dans votre domicile.

5.3.1 Dépenses admissibles

Chaque personne salariée peut déduire :

- l'électricité;
- le chauffage;
- l'eau;
- la partie des services publics (électricité, chauffage et eau) de vos frais de copropriété (note 1);
- les frais d'accès Internet du domicile (note 2);
- le coût des appels interurbains faits pour le travail;
- les frais liés aux appels faits par téléphone cellulaire (note 3);
- les frais d'entretien et de réparations mineures (note 4);
- le loyer payé pour la maison ou l'appartement où vous vivez (note 5).

5.3.2 Dépenses non admissibles

Chaque personne salariée ne peut pas déduire :

- les intérêts hypothécaires;
- les paiements hypothécaires;
- les primes d'assurance;
- les taxes et impôts fonciers;
- les frais de raccordement à Internet;
- les frais de branchement ou de mise en service d'un cellulaire;
- le mobilier, par exemple un bureau, une chaise, etc.;
- le matériel de bureau, par exemple un ordinateur, une imprimante, un télécopieur, etc.;
- les dépenses en capital, par exemple le remplacement de fenêtres, de planchers, de fournaise, etc. (note 6);
- les décorations murales.

Note 1 – Partie des services publics (électricité, chauffage et eau) de vos frais de copropriété

Vous pouvez déduire une partie de vos frais de copropriété mensuels si vous êtes en mesure de calculer la partie des frais qui se rapporte à l'électricité, au chauffage et à l'eau que vous avez utilisés dans votre unité de logement, selon une méthode raisonnable.

Si vous avez payé l'électricité, le chauffage et l'eau consommés dans votre unité de logement directement aux fournisseurs de services, vous ne pouvez pas déduire une partie de vos frais de copropriété.

Pour calculer la partie raisonnable des frais de copropriété que vous pouvez déduire, vous devrez peut-être contacter l'administrateur de la copropriété pour obtenir les renseignements suivants :

- le coût des services admissibles (électricité, chauffage et eau) payé par l'administrateur de la copropriété pour tout l'immeuble en copropriété pour l'année courante ou précédente;
- le total des frais de copropriété payés par tous les copropriétaires pour la même année.

En utilisant le total des frais de copropriété que vous avez payés pour votre unité de logement pour la période où vous avez travaillé de la maison, vous pouvez calculer la partie raisonnable de vos frais de copropriété qui ont servi à payer l'électricité, le chauffage et l'eau, en utilisant cette formule :

Le coût de l'électricité, du chauffage et de l'eau payé par l'administrateur de la copropriété pour l'immeuble en copropriété pour cette année-là
divisé par le total des frais de copropriété payés par tous les copropriétaires pour l'année
multiplié par 100 (pour le convertir en pourcentage)
égale le pourcentage des frais de copropriété qui correspond à l'électricité, au chauffage et à l'eau
multiplié par le total des frais de copropriété que vous avez payés pour cette période
égale la partie raisonnable des services publics de vos frais de copropriété que vous pouvez déduire

Note 2 – Frais d'accès Internet du domicile

Vous pouvez déduire les frais d'accès à l'Internet résidentiel mensuels. Le coût du forfait doit être raisonnable.

Vous ne pouvez pas déduire les frais de raccordement.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des frais liée à la location d'un modem ou d'un routeur.

Note 3 – Frais liés aux appels faits par téléphone cellulaire

Vous pouvez déduire les frais liés aux appels faits par téléphone cellulaire, comprenant les frais pour un forfait de base ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de vos fonctions.

Vous ne pouvez pas déduire les frais de mise en service.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des frais liée à la location d'un téléphone.

Note 4 – Frais d'entretien et de réparations mineures

Les frais d'entretien et de réparations mineures font généralement partie de l'une des catégories suivantes :

- Dépenses que vous avez payées qui se rapportent à votre espace de travail et à d'autres aires de la maison : vous pouvez déduire le pourcentage de ces dépenses qui se rapportent à l'espace de travail. Par exemple, la réparation

mineure de la fournaise ou du climatiseur de la maison ou l'achat de produits de nettoyage ménager.

- Dépenses liées à l'espace de travail seulement : vous pouvez déduire le montant total des dépenses si le montant payé est raisonnable. Par exemple, l'achat d'ampoules, les frais pour repeindre l'espace de travail ou pour réparer les murs ou le plafond après l'installation d'un téléphone, d'un télécopieur ou d'autres équipements de bureau utilisés dans votre espace de travail.
- Dépenses liées à une partie de la maison que vous n'avez pas utilisée comme espace de travail : vous ne pouvez déduire aucune partie de ces dépenses. Par exemple, les frais pour repeindre une chambre à coucher qui n'est pas utilisée dans le cadre du travail.

Note 5 – Loyer payé pour la maison ou l'appartement où vous vivez

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire une partie raisonnable du loyer lié à l'espace de travail.

Si vous êtes propriétaire de votre domicile, vous ne pouvez pas déduire une valeur de location pour l'espace de travail à votre domicile.

Note 6 – Dépenses en capital

Les frais de rénovations et les dépenses qui prolongent la durée de vie utile d'une propriété ou qui l'améliorent au-delà de sa condition initiale ne peuvent pas être déduits. Par exemple, changer un appareil de chauffage, changer une fenêtre ou installer un meilleur revêtement de sol dans une pièce.

5.4 Restrictions concernant les dépenses liées à l'espace de travail à domicile

Les dépenses liées à l'espace de travail à domicile que vous pouvez déduire sont limitées lorsque vous travaillez de la maison seulement une partie de l'année.

Vous pouvez seulement déduire les dépenses que vous avez payées pour la partie de l'année au cours de laquelle vous avez travaillé de la maison, mais pas pour l'année complète.

Exemple : plusieurs périodes de travail à domicile et situation d'emploi

Kim a travaillé de la maison du 15 mars au 31 mai 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

Durant ces mois, elle a travaillé exclusivement à partir de la maison et a réalisé toutes les tâches qu'elle fait normalement au bureau de son employeur.

Kim est retournée au bureau à temps plein en juin.

En raison d'une deuxième vague de COVID-19, Kim a encore une fois travaillé exclusivement de la maison en novembre et en décembre.

Étant donné que Kim a principalement travaillé à partir de la maison (plus de 50 % du temps) pendant une ou plusieurs périodes d'au moins un (1) mois (quatre (4) semaines consécutives) en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 (dans ce cas, la première période était de 11 semaines et la deuxième période était de neuf (9) semaines), elle pourrait avoir le droit de déduire les dépenses liées à l'espace de travail à domicile qu'elle a payées pendant cette période si elle remplit les autres conditions.

Période 1 : du 15 mars 2020 au 31 mai 2020

Période 2 : du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020

6. Calculer vos dépenses

L'Agence de revenu du Canada a mis en place un calculateur qui vous aidera à faire les bons choix. Vous le retrouverez en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/calculer-depenses.html>

7. Comment demander la déduction

Cette déduction est réclamée dans votre déclaration de revenus des particuliers. Les déductions réduisent votre revenu imposable et diminuent ainsi votre impôt sur le revenu global.

7.1 Méthode à taux fixe temporaire

7.1.1 Étapes

1. Confirmez votre admissibilité.
2. Remplissez les formulaires T777S et TP-59.S.

3. Calculez le nombre total de jours où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et multipliez ce chiffre par 2 \$. Ce montant correspond à votre déduction pour 2020 (jusqu'à un maximum de 400 \$ par personne).

7.1.2 Déterminer le nombre de jours de travail

Au fédéral :

Utilisez l'option 1 – Méthode à taux fixe temporaire du formulaire T777S – *État des dépenses liées au travail à domicile en raison de la COVID-19* pour inscrire ce montant et l'inclure à votre déclaration de revenus de 2020.

Demandez la déduction dans votre déclaration de revenus.

Inscrivez le montant de la ligne 9939 du formulaire T777S à la ligne 22900 – *Autres dépenses d'emploi* de votre déclaration de revenus 2020.

Au provincial :

Remplissez les sections 1 et 2 du formulaire TP-59.S – *Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19* pour inscrire ce montant et l'inclure à votre déclaration de revenus 2020.

Demandez la déduction dans votre déclaration de revenus.

Inscrivez le montant à la ligne 2 du formulaire TP-59.S à la ligne 207 de votre déclaration de revenus 2020.

Les formulaires T777S et TP-59.S doivent être produits avec vos déclarations de revenus.

Chaque année, l'ARC et Revenu Québec effectuent plusieurs activités de vérification afin de maintenir l'intégrité du système fiscal canadien et québécois et la confiance du public dans ce système. L'ARC ou Revenu Québec pourraient vérifier votre déduction afin de valider votre admissibilité.

7.2 Méthode détaillée

7.2.1 Étapes

1. Confirmez votre admissibilité.
2. Demandez les formulaires T2200S et TP-64.3 à votre employeur le plus tôt possible pour lui permettre de vous les fournir avant le 28 février prochain.
3. Remplissez les formulaires T777S et TP-59.S.

7.2.2 Demander la déduction dans vos déclarations de revenus

Au fédéral :

Utilisez l'option 2 – Méthode détaillée du formulaire T777S – *État des dépenses liées au travail à domicile en raison de la COVID-19* pour inscrire ce montant et l'inclure à votre déclaration de revenus de 2020.

Demandez la déduction dans votre déclaration de revenus.

Inscrivez le montant de la ligne 9368 du formulaire T777S à la ligne 22900 – Autres dépenses d'emploi de votre déclaration de revenus 2020.

Au provincial :

Remplissez les sections 1 et 3 du formulaire TP-59.S – *Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19* pour inscrire ce montant et l'inclure à votre déclaration de revenus 2020.

Demandez la déduction dans votre déclaration de revenus.

Inscrivez le montant à la ligne 2 du formulaire TP-59.S à la ligne 207 de votre déclaration de revenus 2020.

Les formulaires T777S et TP-59.S doivent être produits avec vos déclarations de revenus. N'incluez pas vos documents justificatifs.

Vous conservez le formulaire T2200S au fédéral, mais devez joindre le formulaire TP-64.3 au provincial.

Conservez vos documents pendant six (6) ans :

- Formulaire T2200S – *Déclaration des conditions de travail*
- Reçus et documents justificatifs

8. Conclusion

Si vous êtes propriétaire de votre résidence, la méthode simplifiée sera avantageuse dans presque la totalité des cas. Si vous êtes locataire, il est fort possible que la méthode détaillée soit plus avantageuse pour vous.

Vous trouverez en annexes les formulaires mentionnés dans les pages précédentes et quelques exemples supplémentaires.

Annexe I – Autres exemples

Exemple d'utilisation de la méthode à taux fixe temporaire et de la méthode détaillée pour une personne propriétaire de son domicile

Julie, une employée salariée, effectue du télétravail à son domicile depuis le 1^{er} avril 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19. Elle doit dorénavant engager certaines dépenses que son employeur ne lui rembourse pas. Elle a dû modifier son forfait Internet, qui lui coûte maintenant 100 \$ par mois, et elle a acheté pour 60 \$ de fournitures de bureau, soit des crayons, du papier et de l'encre. Elle s'est aussi procuré du mobilier, notamment un bureau et une chaise ergonomique ainsi que du matériel de bureau, tel qu'une imprimante, une calculatrice et une agrafeuse, pour un coût total de 3 000 \$.

De plus, elle a calculé que son espace de bureau occupe 10 % de la superficie de son domicile. L'espace de bureau est utilisé à 100 % pour l'exercice de ses fonctions. Le montant de sa facture d'électricité s'élève à 200 \$ par mois. Ses versements hypothécaires (capital et intérêts), ses taxes municipales et ses taxes scolaires s'élèvent ensemble à 2 400 \$ par mois.

Compte tenu du fait qu'elle a travaillé à son domicile 180 jours au cours de la période ayant débuté le 1^{er} avril 2020 et s'étant terminée le 31 décembre 2020, les jours fériés et les jours de vacances estivales non travaillés n'étant pas pris en compte.

Voici le calcul que Julie doit faire selon la méthode qu'elle décide d'utiliser.

Dépenses d'emploi admissibles	Méthode détaillée	Méthode temporaire à taux fixe
Frais de télécommunications (Internet résidentiel)*	900 \$ (100 \$ x 9 mois) x 10 % x 100 % = 90 \$	S. O.
Fournitures de bureau	60 \$	S. O.
Chauffage, électricité et eau	1 800 \$ (200 \$ x 9 mois) x 10 % x 100 % = 180 \$	S. O.
Total (dépenses d'emploi à inscrire à la ligne 207 de la déclaration de revenus)	330 \$	180 jours x 2 \$ = 360 \$

Notez que le coût du mobilier et du matériel de bureau, les versements hypothécaires (capital et intérêts), les taxes municipales et les taxes scolaires de Julie ne sont pas pris en compte dans le calcul, puisque ce ne sont pas des dépenses admissibles.

Exemple d'utilisation de la méthode à taux fixe temporaire et de la méthode détaillée pour une personne locataire de son domicile

Audrey habite un appartement qu'elle loue 800 \$ par mois et les coûts pour l'électricité et le chauffage sont inclus. Elle a travaillé à son domicile 160 jours au cours de la période ayant débuté le 1^{er} avril 2020 et s'étant terminée le 31 décembre 2020, les jours fériés et les jours de vacances estivales non travaillés n'étant pas pris en compte.

Audrey a un espace de bureau qui occupe seulement 5 % de la superficie de son appartement. L'espace de bureau est utilisé à 100 % pour l'exercice de ses fonctions. Audrey a dû déboursier 80 \$ pour du papier, des trombones et des crayons. Elle a conservé son forfait d'accès à Internet pour lequel elle a payé 1 200 \$ depuis qu'elle effectue du télétravail, soit depuis le 1^{er} avril 2020.

Voici le calcul qu'Audrey doit faire selon la méthode qu'elle décide d'utiliser.

Dépenses d'emploi admissibles	Méthode détaillée	Méthode temporaire à taux fixe
Frais de télécommunications (Internet résidentiel)*	$1\,200 \$ \times 5 \% \times 100 \% = 60 \$$	S. O.
Fournitures de bureau	80 \$	S. O.
Autres frais (loyer)	$7\,200 \$ (800 \$ \times 9 \text{ mois}) \times 5 \% \times 100 \% = 360 \$$	S. O.
Total (dépenses d'emploi à inscrire à la ligne 207 de la déclaration de revenus)	500 \$	160 jours x 2 \$ = 320 \$

* Revenu Québec considère comme une méthode raisonnable pour déterminer la partie déductible d'un forfait Internet résidentiel celle qui consiste à traiter ce forfait comme une fourniture consommée à l'égard de l'espace de bureau à domicile, et ce, au même titre que l'électricité par exemple.

Annexe II – Formulaire T2200S



Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19

Ce formulaire est uniquement destiné aux employés qui ont travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19.

L'**employeur** doit remplir et signer ce formulaire si l'employé choisit d'utiliser la méthode détaillée pour calculer ses dépenses liées au travail à domicile (frais de bureau à domicile, fournitures). Si l'employé est tenu de payer des dépenses autres que des dépenses liées au travail à domicile, n'utilisez pas ce formulaire. Remplissez plutôt le formulaire T2200, Déclaration des conditions d'emploi.

L'**employé n'a pas** à joindre ce formulaire avec sa déclaration. Il doit cependant le conserver au cas où l'Agence du revenu du Canada demanderait à le voir plus tard. Cependant, les employés doivent remplir et joindre le formulaire T777S, État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19, à leur déclaration d'impôt pour déduire les dépenses liées au travail à domicile pour l'année.

Pour en savoir plus sur la déduction des dépenses d'emploi, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Partie A – Renseignements sur l'employé

Nom de famille	Prénom	Année d'imposition 2020
----------------	--------	-----------------------------------

Adresse de l'employeur

Partie B – Conditions d'emploi

1. Cet employé a-t-il travaillé à domicile en raison de la COVID-19 ? Oui Non
2. Avez-vous ou rembourserez-vous cet employé pour certaines de ses dépenses liées à son travail à domicile ? Oui Non
3. Le montant a-t-il été inclus sur le feuillet T4 de cet employé ? Oui Non

Déclaration de l'employeur

J'atteste que cet employé a travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19, et qu'il était tenu de payer une partie ou la totalité des dépenses liées au travail à domicile engagées directement dans le cadre de son travail pour exercer ses fonctions pendant cette période.

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Remarque : Inscrivez clairement le nom et le numéro de téléphone de la personne autorisée en lettres moulées au cas où nous devons vérifier les renseignements fournis.

Nom de l'employeur	Nom et titre de la personne autorisée
Date	Signature de l'employeur ou de la personne autorisée
poste	Numéro de téléphone

Cette section doit être remplie par l'employé si ce formulaire est demandé par l'Agence du revenu du Canada

Nom de l'employée	Numéro d'assurance sociale	Date
-------------------	----------------------------	------

Adresse personnelle

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Annexe III – Formulaire T777S



État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19

Remplissez ce formulaire si vous avez effectué des dépenses liées au travail à domicile parce que vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la COVID-19. Pour des exemples de dépenses admissibles et non admissibles concernant les dépenses liées au travail à domicile, reportez-vous à la liste ci-dessous ou allez à canada.ca/arc-frais-bureau-domicile. Si vous avez effectué d'autres types de dépenses d'emploi, n'utilisez pas ce formulaire. Utilisez plutôt le formulaire T777, État des dépenses d'emploi. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration de revenus et de prestations.

L'Agence du revenu du Canada a introduit une méthode à taux fixe temporaire pour calculer les dépenses liées au travail à domicile pour 2020. Cette dernière est destinée aux employés qui ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la COVID-19. Si vous utilisez cette méthode, votre employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire T2200S, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19, et vous n'avez pas à conserver les documents nécessaires à la vérification de votre demande. Pour en savoir plus, lisez l'option 1 ci-dessous. Si vous n'utilisez pas cette méthode, votre employeur doit remplir pour vous le formulaire T2200S et vous devez conserver vos pièces justificatives. Pour en savoir plus, lisez l'option 2 ci-dessous.

Combien pouvez-vous demander?

Choisissez l'option 1 **ou** l'option 2.

Option 1 – Méthode à taux fixe temporaire

Vous pouvez utiliser cette méthode pour calculer vos dépenses liées au travail à domicile si vous avez travaillé plus de 50 % du temps à votre domicile pour une période d'**au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020 en raison de la COVID-19. Si vous remplissez cette condition, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé à domicile pendant cette période, plus tout autre jour où vous avez travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$.

Nombre total de jours où vous avez travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19

x 2 \$ = **9939**

Inscrivez le résultat (maximum 400 \$) à la ligne 22900 de votre déclaration.

Option 2 – Méthode détaillée

Vous pouvez également utiliser une méthode détaillée pour calculer vos dépenses liées au travail à domicile. Lisez les conditions à la page suivante.

Dépenses admissibles

La liste suivante présente les dépenses liées au travail à domicile les plus courantes. Pour connaître les dépenses liées au travail à domicile **supplémentaires** que vous pourriez avoir le droit de déduire, allez à canada.ca/arc-frais-bureau-domicile

- le loyer payé pour une maison ou un appartement où vous vivez;
- l'électricité, l'eau, le chauffage ou la partie des coûts liés aux services publics compris dans vos frais de copropriété;
- l'entretien (petite réparation, produits de nettoyage, ampoules, peinture, etc.);
- les frais d'accès à l'Internet résidentiel;
- les fournitures de bureau (articles de papeterie, stylos à bille, dossiers, feuillets autocollants, frais postaux, encre en poudre, cartouches d'encre, etc.);
- l'utilisation pour l'emploi du forfait de base d'un téléphone cellulaire;
- les appels interurbains pour les besoins de l'emploi.

Les employés à **commission** peuvent aussi déduire ce qui suit :

- les taxes foncières;
- les primes d'assurance-habitation;
- la location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. (partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée à un revenu de commissions).

Dépenses non admissibles

Vous **ne pouvez pas** déduire ce qui suit :

- la déduction pour amortissement;
- les intérêts hypothécaires;
- les versements en capital d'un prêt hypothécaire;
- les dépenses en capital (remplacement des fenêtres, des planchers, de la fournaise, etc.);
- le matériel de bureau (imprimante, télécopieur, porte-documents, étui ou sac pour ordinateur portable, calculatrice, etc.);
- le tarif mensuel de base pour un téléphone fixe;
- le coût du permis ou les frais de mise en service d'un téléphone cellulaire;
- l'achat d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc.;
- les accessoires informatiques (moniteur, souris, clavier, casque d'écoute, microphone, haut-parleurs, webcam, routeur, etc.);
- les autres appareils électroniques (téléviseur, haut-parleur intelligent, assistant vocal, etc.);
- le mobilier (bureau, chaise, etc.).

Option 2 – Méthode détaillée (suite)

Vous pouvez utiliser cette méthode pour calculer vos dépenses liées au travail à domicile si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez travaillé plus de 50 % du temps à votre domicile pour une période continue d'**au moins un mois** (4 semaines sans interruption) en 2020. La période peut dépasser un mois. Pour obtenir des exemples, allez à canada.ca/arc-frais-bureau-domicile.
- Votre employeur a rempli et signé le formulaire T2200 Abrégé, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19.
- Vous avez conservé toutes vos pièces justificatives.

Remarque : Vous **ne pouvez pas** demander de déduction pour les dépenses qui ont été ou qui seront remboursées par votre employeur.

Calcul

Fournitures de bureau (frais postaux, articles de papeterie, cartouches d'encre, etc.)	8810		1
Autres frais (l'utilisation pour emploi d'un téléphone cellulaire, les appels interurbains pour les besoins de l'emploi, etc.)			
Précisez :	9270	+	2
Additionnez les lignes 1 et 2.	Sous-total	=	3
Frais de bureau à domicile (remplissez les lignes 6 à 15)			
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 12 ou ligne 15	9945	+	4
Additionnez les lignes 3 et 4.			
Inscrivez le montant à la ligne 22900 de votre déclaration.	Total des dépenses	=	5

Calcul des frais de bureau à domicile

Incluez seulement les frais que vous avez payés pour les jours où vous avez travaillé à votre domicile.

Pour accéder à un outil en ligne qui vous aidera à calculer le montant que vous pouvez déduire,

allez à canada.ca/arc-frais-bureau-domicile.

Électricité, chauffage, eau et frais d'accès à l'Internet résidentiel		6	
Entretien (produits de nettoyage, ampoules, etc.)	+	7	
Primes d'assurance-habitation (employés à commission seulement)	+	8	
Taxes foncières (employés à commission seulement)	+	9	
Autres frais (loyer, etc.): Précisez	+	10	
Additionnez les lignes 6 à 10.	=	11	
Inscrivez votre montant total des dépenses liées à un emploi (lisez l'exemple ci-dessous).			
Inscrivez votre revenu d'emploi (case 14 de votre T4).		13	12
Inscrivez le montant de la ligne 3 ainsi que tout montant figurant aux lignes 20700 et 21200 de votre déclaration liés à ce revenu.	-	14	
Ligne 13 moins ligne 14 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	▶	15
Ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Frais de bureau à domicile que vous pouvez reporter à des années futures	=	16

Exemple de calcul relatif à votre montant des dépenses liées à un emploi (ligne 12)

Simon est un employé salarié qui a travaillé de la maison sur sa table de la salle à manger en avril 2020 en raison de la COVID-19. La salle à manger couvre 12 % de la superficie totale de sa maison et sert de lieu de travail pour une durée de 40 heures sur un total de 168 heures dans la semaine.

Simon a payé 200 \$ pour l'électricité, le chauffage, l'eau et Internet ainsi que 1 000 \$ pour son loyer. Il inscrira donc 200 \$ à la ligne 6 et 1 000 \$ à la ligne 10.

Pour déterminer son montant des dépenses liées à l'emploi, Simon doit d'abord calculer le pourcentage de dépenses liées à l'emploi. Voici comment il calculera le pourcentage : $(40 \text{ heures} / 168 \text{ heures}) \times 12 \% = 2,9 \%$

Son montant des dépenses liées à l'emploi sera donc de 34,80 \$, soit $(200 \$ + 1\,000 \$) \times 2,9 \%$.

Simon inscrira donc 34,80 \$ à la ligne 12.

Annexe IV – Formulaire TP-64.3

Conditions générales d'emploi

Si vous êtes un employé salarié ou un employé à la commission et que vous voulez demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi, vous devez faire remplir ce formulaire par votre employeur. Joignez ensuite ce formulaire ainsi que le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) à votre déclaration de revenus.

Si vous êtes un travailleur forestier, un employé dans les transports, un musicien salarié ou une personne de métier salariée, vous n'avez probablement pas à faire remplir ce formulaire.

Pour toute information sur les dépenses d'emploi ou sur les formulaires à remplir, consultez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

Assurez-vous d'indiquer clairement tous les renseignements demandés.

1 Renseignements sur l'employé

Nom de famille

Prénom

Année d'imposition

Numéro d'assurance sociale (NAS)

2 Renseignements sur l'employeur

Nom de l'employeur

Numéro d'identification

Dossier

Adresse

Code postal

Nom de la personne-ressource

Ind. rég.

Téléphone

3 Questions relatives à l'emploi

3.1 Généralités

1. L'employé devait-il, en raison de ses fonctions et de son contrat de travail, engager des dépenses pour gagner son revenu d'emploi **ou**, en raison de la crise liée à la COVID-19, engager des dépenses pour effectuer du télétravail? Oui Non
Si **non**, l'employé ne peut pas déduire ses dépenses d'emploi. **Par conséquent, vous n'avez pas à remplir ni à signer ce formulaire.**

2. Période d'emploi de l'employé : du au
A A A A M M J J A A A A M M J J

3. Titre ou fonction de l'employé :

Important

Si l'employé a engagé des dépenses **uniquement** en raison du télétravail effectué dans le contexte de la crise liée à la COVID-19, passez directement à la partie 3.6 et signez la partie 4.

3.2 Rémunération, allocation ou remboursement de dépenses

4. L'employé a-t-il été rémunéré, entièrement ou partiellement, par des commissions ou par d'autres sommes semblables déterminées en fonction de ventes effectuées ou de contrats négociés? Oui Non

Si **oui**, fournissez les renseignements suivants :

a) Montant de la rémunération reçue : \$

b) Type de biens vendus ou de contrats négociés :

5. L'employé a-t-il reçu une allocation sous forme d'indemnité kilométrique? Oui Non

Si **oui**, fournissez les renseignements suivants :

a) Taux au kilomètre : /km

b) Distance totale parcourue : km

c) Montant total de l'allocation : \$

d) Partie de ce montant incluse à la case A du relevé 1 de l'employé : \$

e) Si l'allocation ne couvre pas la totalité des kilomètres parcourus pour l'emploi, indiquez pour quels types de déplacements vous avez versé cette allocation :



6. L'employé a-t-il reçu une allocation ou un remboursement pour ses dépenses? Oui Non
Si **oui**, inscrivez les sommes qu'il a reçues ainsi que la partie de ces sommes incluse à la case A de son relevé 1.

	Allocation	Remboursement	Partie incluse à la case A du relevé 1
a) Frais de véhicule à moteur :	_____ \$	_____ \$	_____ \$
b) Frais de voyage :	_____ \$	_____ \$	_____ \$
c) Autres dépenses. Précisez : _____	_____ \$	_____ \$	_____ \$

7. L'employé avait-il le droit d'être remboursé pour des dépenses liées au loyer d'un bureau, au salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou aux fournitures utilisées directement dans le cadre de ses fonctions? Oui Non
Si vous avez payé des frais relativement à de telles dépenses, fournissez les renseignements suivants :

- a) Type de frais payés : _____
b) Montant des frais payés : _____ \$
c) Partie de ce montant incluse à la case A du relevé 1 de l'employé : _____ \$

3.3 Frais de véhicule à moteur et frais de voyage

8. L'employé devait-il exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'à votre lieu d'affaires ou à des endroits différents? Oui Non
Si **oui**, fournissez les renseignements suivants :

- a) Pourcentage des heures de travail effectuées à votre lieu d'affaires : _____ %
b) Pourcentage des heures de travail effectuées chez des clients ou sur la route : _____ %
c) Pourcentage des heures de travail effectuées au domicile de l'employé : _____ %

9. L'employé devait-il, en raison de ses fonctions, être absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine où était situé votre établissement où il se présentait habituellement pour son travail? Oui Non
Si **oui**, dans quelle région devait-il exercer ses fonctions? _____

10. L'employé devait-il fournir un véhicule à moteur? Oui Non

11. L'employé devait-il engager des frais de voyage ou des frais de véhicule à moteur en vertu de son contrat de travail? Oui Non
Si **oui**, précisez : _____

3.4 Fournitures, frais de bureau à domicile et autres frais

12. L'employé devait-il, en vertu de son contrat de travail, acheter des fournitures utilisées directement dans le cadre de ses fonctions? Oui Non
Si **oui**, précisez : _____

13. L'employé devait-il, en vertu de son contrat de travail, verser un salaire à un adjoint ou à un remplaçant? Oui Non

14. L'employé avait-il un bureau à votre lieu d'affaires? Oui Non

15. L'employé devait-il, en vertu de son contrat de travail, tenir un bureau hors de votre établissement? Oui Non
Si **oui et s'il tenait ce bureau à son domicile**, cochez la ou les cases appropriées.

- Il y accomplissait principalement ses fonctions (à plus de 50 %).
 Il l'utilisait uniquement pour tirer un revenu d'emploi et pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions.

16. L'employé devait-il, en vertu de son contrat de travail, acquitter d'autres dépenses que celles mentionnées dans ce formulaire? Oui Non
Si **oui**, précisez : _____

3.5 Dépenses d'un pêcheur à la part

17. Si l'employé est un pêcheur ou un aide-pêcheur à la part, devait-il, en vertu de son contrat de travail, engager certaines dépenses ou contribuer à celles-ci? Oui Non
Si **oui**, précisez : _____



3.6 Dépenses relatives au télétravail

18. L'employé devait-il, en raison de la crise liée à la COVID-19, tenir un bureau à son domicile? Oui Non
19. L'employé devait-il payer pour des fournitures utilisées directement dans le cadre de ses fonctions?..... Oui Non
20. Avez-vous remboursé ou rembourserez-vous l'employé pour ses frais de bureau à domicile ou ses fournitures? Oui Non
- Si **oui**, les sommes remboursées à l'employé sont-elles incluses à la case A du relevé 1? Oui Non

4 Signature de l'employeur

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature de l'employeur ou de la personne autorisée

Titre ou fonction

Date



Annexe V – Formulaire TP-59.S

Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19

Ce formulaire s'adresse à vous si vous avez travaillé à votre domicile en 2020, en raison de la crise liée à la COVID-19.

Pour l'année 2020, vous pouvez utiliser une des deux méthodes suivantes pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour vos dépenses : la **méthode à taux fixe temporaire** ou la **méthode détaillée**.

Si vous utilisez la **méthode à taux fixe temporaire**, votre employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), et vous n'avez pas à conserver vos pièces justificatives. Voyez la partie 2.

Si vous utilisez plutôt la **méthode détaillée**, votre employeur doit remplir le formulaire TP-64.3, et vous devez conserver vos pièces justificatives. Voyez la partie 3.

Joignez une copie de ce formulaire ainsi qu'une copie du formulaire TP-64.3, s'il y a lieu, à votre déclaration de revenus.

Si vous avez engagé d'autres types de dépenses d'emploi, n'utilisez pas ce formulaire. Utilisez plutôt le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59).

1 Renseignements sur vous

Nom de famille

Prénom

Numéro d'assurance sociale

2 Méthode à taux fixe temporaire

Vous pouvez utiliser la méthode à taux fixe temporaire pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit si vous avez dû tenir un bureau à votre domicile **et** que vous y avez accompli principalement vos fonctions (à plus de 50 %) pour une période **d'au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020. Dans ce cas, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez effectué du télétravail à votre domicile durant cette période, ainsi que pour tout autre jour où vous avez effectué du télétravail à votre domicile en 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$.

Nombre total de jours admissibles

1

Nombre de la ligne 1 multiplié par 2 \$ (**maximum : 400 \$**). Reportez le résultat à la ligne 207 de votre déclaration.

×

2

2 00

0.00

3 Méthode détaillée

Vous pouvez utiliser la méthode détaillée pour calculer vos dépenses relatives au télétravail si vous remplissez les conditions énoncées à la page suivante.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
<p>Les dépenses admissibles les plus courantes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de location relatifs à votre espace de bureau, si vous êtes locataire du domicile (logement, logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau; les frais liés à l'électricité, à l'eau et au chauffage, ou la partie des coûts relatifs aux services publics comprise dans vos frais de copropriété; les frais d'entretien (petite réparation, produits de nettoyage, ampoules, peinture, etc.); les frais d'accès à l'Internet résidentiel; le coût des fournitures de bureau (articles de papeterie, stylos à bille, dossiers, feuillets autocollants, frais postaux, encre en poudre, cartouches d'encre, etc.); le coût du forfait de base du téléphone cellulaire que vous utilisez dans l'exercice de vos fonctions; le coût des appels interurbains que vous avez faits dans l'exercice de vos fonctions. <p>Les employés à la commission peuvent aussi inclure les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les taxes foncières; les primes d'assurance habitation; les frais liés à la location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. (partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée aux commissions que vous avez reçues). 	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> les intérêts hypothécaires; les versements en capital d'un prêt hypothécaire; les dépenses en capital (remplacement des fenêtres, des planchers, de la fournaise, etc.); le coût du matériel de bureau (imprimante, télécopieur, porte-documents, étui ou sac pour ordinateur portable, calculatrice, etc.); le coût mensuel de base pour un téléphone fixe; le coût du permis d'utilisation et les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ainsi que les frais de résiliation d'un contrat de téléphone cellulaire; les frais liés à l'achat d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc.; le coût des accessoires informatiques (moniteur, souris, clavier, casque d'écoute, microphone, haut-parleurs, webcam, routeur, etc.); les frais liés aux appareils électroniques (téléviseur, haut-parleurs intelligents, assistant vocal, etc.); le coût du mobilier (bureau, chaise, etc.). <p>Notez que vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement.</p>
<p>Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca ou le guide <i>Les dépenses d'emploi</i> (IN-118).</p>	



3 Méthode détaillée (suite)

Vous pouvez utiliser cette méthode pour calculer vos dépenses relatives au télétravail si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez travaillé **plus de 50 %** du temps à votre domicile pour une période continue d'**au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020;
- votre employeur a rempli et signé le formulaire TP-64.3;
- vous avez conservé toutes vos pièces justificatives.

Important

Vous **ne pouvez pas** déduire le montant des dépenses qui ont été ou qui seront remboursées par votre employeur.

3.1 Dépenses relatives au télétravail

Fournitures de bureau (papier, crayons, cartouche d'encre, etc.)		3	
Autre frais (utilisation d'un téléphone cellulaire dans l'exercice de vos fonctions, etc.).			
Précisez :	+	4	
Additionnez les montants des lignes 3 et 4.	=	5	0.00
Frais de bureau à domicile (remplissez les lignes 8 à 17 ci-dessous). Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 17.	+	6	0.00
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.			
Reportez le résultat à la ligne 207 de votre déclaration.			
Dépenses relatives au télétravail	=	7	0.00

3.2 Frais de bureau à domicile

Vous devez tenir compte **uniquement** des frais que vous avez payés pour les jours durant lesquels vous avez effectué du télétravail à votre domicile.

Frais liés à l'électricité, à l'eau et au chauffage, et frais d'accès à Internet		8	
Frais d'entretien (produits de nettoyage, ampoules, etc.)	+	9	
Prime d'assurance habitation (seulement pour un employé à la commission)	+	10	
Taxes foncières (seulement pour un employé à la commission)	+	11	
Autre frais (loyer, etc.).			
Précisez :	+	12	
Additionnez les montants des lignes 8 à 12.	=	13	0.00

Partie du montant de la ligne 13 que vous pouvez demander à titre de déduction pour vos frais de bureau à domicile.

Pour vous aider à déterminer le montant que vous pouvez inscrire à cette ligne, voyez l'exemple ci-dessous.

Revenu d'emploi (montant de la case A du relevé 1)		15	
Déductions liées au revenu d'emploi (additionnez le montant de la ligne 5 ci-dessus et celui de la ligne 205 de votre déclaration)	-	16	
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		0.00
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Frais de bureau à domicile que vous pouvez reporter à des années futures	=	18	0.00

Exemple de calcul (ligne 14)

Alex, un employé salarié, a effectué du télétravail sur la table de la salle à manger de son domicile durant le mois d'avril 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19. La salle à manger représente 12 % de la superficie totale de son domicile et elle lui sert de lieu de travail pour une période de 40 heures par semaine sur un total maximal de 168 heures pour une semaine (24 heures multipliées par 7 jours).

Alex a payé 200 \$ pour l'électricité, le chauffage, l'eau et l'accès à Internet, 1 000 \$ pour son loyer ainsi que 500 \$ pour une chaise ergonomique. Il inscrira donc 200 \$ à la ligne 8 et 1 000 \$ à la ligne 12. Toutefois, il ne pourra pas déduire le montant de 500 \$ pour la chaise ergonomique, car **le coût du mobilier n'est pas une dépense admissible**.

Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 14, Alex doit d'abord calculer le pourcentage d'utilisation de son domicile pour son emploi.

Voici le calcul qu'il doit faire : $(40 \text{ heures} \div 168 \text{ heures}) \times 12 \% = 2,9 \%$.

Le montant des dépenses liées aux frais de bureau à domicile qu'Alex peut inscrire à la ligne 14 est donc de 34,80 \$ pour le mois d'avril, soit le résultat du calcul suivant : $(200 \$ + 1\,000 \$) \times 2,9 \%$.

Notez que, si Alex avait plutôt effectué du télétravail au cours des mois d'avril à décembre inclusivement, il aurait dû refaire le calcul ci-dessus pour chacun de ces mois. Ensuite, il aurait additionné les montants relatifs aux neuf mois et aurait inscrit le résultat à la ligne 14.

